

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2, quai de Verdun – 82 000 MONTAUBAN
Tél 05 63 91 74 40
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

MONTAUBAN, le 18/10/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRAVIERS GARONNAIS

lieu dit Pont d'Ondes

31330 Ondes

Références : SV/2023-1239

Code AIOT : 0006808691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées le 06/07/2023 et le 02/10/2023 dans l'établissement GRAVIERS GARONNAIS implanté lieux dits Tanéria, Juillias et Pissou 82600 Verdun-sur-Garonne. L'inspection a été annoncée le 29/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVIERS GARONNAIS
- lieux dits Tanéria, Juillias et Pissou 82600 Verdun-sur-Garonne
- Code AIOT : 0006808691
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Graviers Garonnais exploite à Verdun-sur-Garonne une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 28 mars 2013, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 21 septembre 2016, 3 février 2022, 14 mars 2022 et 15 février 2023.

La production moyenne est de 400 000 tonnes par an et maximale de 600 000 tonnes par an.

Le volume de déchets inertes autorisé pour le remblaiement du secteur de Pissou est de 300 000 tonnes par an au maximum.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (articles n° 11,5, 12,3, 14,1, 18,1,1, 18,2,3, 16,6 et 19,7),
- vérification des articles 5 et 6 de l'arrêté Ministériel du 31 mai 2021,
- vérification des articles 3, 4 et 7, et des annexes 2 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle ;
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites ;

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	9 mois
2	Aménagements préliminaires.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploit...	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.5.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. III.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	plâteforme de transit	Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
20	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article Annexe 4	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. I.	/	Sans objet
5	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. II.	/	Sans objet
7	Exploitations à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14 > 14.1.	/	Sans objet
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.	/	Sans objet
10	Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent le...	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.2.3. I.	/	Sans objet
11	Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.2.3. II.	/	Sans objet
12	Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.2.3. III.	/	Sans objet
15	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article 3	/	Sans objet
18	Garantie Fiancière	Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article 7	/	Sans objet
19	Exploitations à ciel ouvert	Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article Annexe 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer la traçabilité des déchets inertes qu'il reçoit sur le site, en disposant des outils, lui permettant de répondre aux exigences réglementaires vis-à-vis de l'arrêté du 31 mai 2021. L'exploitant doit également veiller à effectuer les contrôles réglementaires notamment les retombées de poussières dans l'environnement sur une période la plus représentative et la plus défavorable (période estivale) . Il doit également mettre à jour le plan de surveillance des

retombées de poussières dans l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Autre, Conformité du registre des déchets inertes
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :- la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement :- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats :

L'inspection constate qu'il manque dans le registre présenté les colonnes suivantes :

- les données issues de l'analyse si test réalisé,
- s'il s'agit de déchets POP,
- code déchets convention de Bâle,
- le n° Siret producteur/ expéditeur
- l'adresse du producteur / expéditeur
- le n° SIRET et adresse du transporteur
- le récépissé demandé à l'article R-541-53,
- n° récépissé conformément à l'article R.541-56 pour le courtier,

Ce point a été remonté au niveau de la direction du groupe, et l'exploitant précise qu'un travail va être réalisé avec le prestataire extérieur (COFISOFT) au niveau du siège afin de se mettre en conformité avec l'article 6.

L'exploitant ne réalise pas de remblayage dans le cadre d'un aménagement en dehors du remblaiement de la carrière pour la remise en état.

L'exploitant s'engage à mettre en place sous format électronique le croisement d'information sous 1 an.

L'exploitant présente une version actualisée du document d'acceptation préalable (DAP), celui-ci contient l'ensemble des informations requises pour renseigner le registre chronologique, sauf les n° de récépissé mentionné aux articles R. 541-53 et R. 541-56 du code de l'environnement

L'inspection demande à l'exploitant :

- sous un délai de 9 mois l'actualisation du registre chronologique afin de répondre à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
- sous un délai de 3 mois la confirmation de la mise à jour du DAP afin de faire apparaître les récépissés sus-mentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Aménagements préliminaires.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5

Thème(s) : Autre, Présence des bornes

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer ;
1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.
Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

L'exploitant indique qu'une borne de nivellement existait à l'entrée de la carrière (clou installé sur la chaussée à l'entrée du site).
L'exploitant présente le plan d'ensemble du 27 septembre 2023. L'inspection constate qu'aucune borne ne possède une cote altimétrique ou cote « Z » en mNGF.

L'exploitant doit faire le point avec son géomètre afin de faire apparaître le lieu de celle-ci. L'inspection demande à l'exploitant de confirmer la présence d'une borne de nivellement en précisant les cotes dans les trois dimensions (X, Y et Z (en m NGF)) ou d'installer une borne de nivellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploit..

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.5.
Thème(s) : Risques chroniques, réseau de piézomètres
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.
Constats : L'exploitant précise qu'il a mis en place un réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines avec un ouvrage en amont du secteur de Pissou et deux en aval du secteur de Tanéria et que la dernière campagne de mesures date du 16/03/2023 pour laquelle il possède les résultats. L'inspection constate que les valeurs de pH in situ, sont différentes entre le document de synthèse et les fiches de résultats d'essais et de prélèvements. Par ailleurs, les secteurs de Tanéria et Juillias ont été remis en état. L'inspection estime donc que le réseau de piézomètres n'est plus adapté à l'exploitation actuelle. L'inspection demande à l'exploitant de revoir son plan de surveillance vis-à-vis du secteur de Pissou, en installant deux piézomètres en aval hydraulique et à proximité du dernier secteur en cours d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. I.
Thème(s) : Risques accidentels, méthode de remblayage
Prescription contrôlée : Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.
Constats : L'exploitant indique qu'il remblaie en dessous de la cote naturelle (- 50 cm) pour pourvoir régaler la terre végétale. Les matériaux sont poussés par le bulldozer au fur à mesure des dépôts et en gardant un merlon de sécurité. Les terres sont ainsi compactées immédiatement et la stabilité se fait naturellement. L'inspection n'a pas d'autre observation à faire sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. II.
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des déchets inertes
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont :- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
Constats : Les déchets utilisés dans le cadre du remblaiement, sont les stériles d'exploitation et les déchets inertes extérieurs. L'exploitant précise que la fiche DAP lui permet de s'assurer du caractère inerte des déchets extérieurs. L'exploitant indique que les indésirables sont récupérés par le pilote du bull lors du déchargement des véhicules, qu'un contrôle visuel est réalisé à la bascule et sur le lieu de déversement. Une benne Déchets industriels banals est positionnée au niveau de la zone de remblayage. Lors de la visite de terrain du 6 juillet 2023, l'inspection a constaté la présence infime de quelques indésirables, immédiatement récupéré par le personnel. L'exploitant précise qu'un rappel à l'ensemble du personnel a été fait. Ces faits n'ont pas été constatés lors de la visite du 02 octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. III.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de remblayage
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un DAP actualisé, celui-ci doit être validé par sa direction et sera mis en service sous un mois. L'exploitant propose de mettre à jour les derniers DAP signés depuis le 1 ^{er} juillet 2023.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un bilan sous 3 mois, précisant : <ul style="list-style-type: none"> • le nombre de DAP mis à jour depuis le 1^{er} juillet 2023, • la date de validation et de mise en service du nouveau document d'acceptation préalable actualisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Exploitations à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14 > 14.1.
Thème(s) : Autre, Distance d'éloignement
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : L'exploitant présente le plan d'exploitation réalisé en date du 27 septembre 2023, les bords des excavations respectent bien la distance horizontale des 10 m minimum. L'inspection n'a pas d'autre observation sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le dernier plan d'exploitation (référence Géomètre : dossier 160397 et 190755 des 19/09/23 et 29/09/2023 (mise à jour légende). L'inspection constate que celui-ci possède les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, • la bande des 10 mètres, • les bords de la fouille, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatif, • les zones remises en état, • la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus. L'inspection constate que ces plans ne font pas apparaître le puits.

L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de faire apparaître cet ouvrage sur le plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de ravitaillement
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : Une aire de ravitaillement existe sur le site d'extraction. Celle-ci ne dispose pas de caniveau périphérique. Elle a été créée en sur-hauteur par rapport au terrain naturel (TN) avec des pentes en diamant et un point bas relié au séparateur hydrocarbure. Les eaux pluviales du site, ne peuvent pas ruisseler sur cette aire de ravitaillement. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'aire de ravitaillement doit être en mesure de pouvoir récupérer l'ensemble des eaux météoriques et les liquides résiduels susceptible d'être déversés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent le...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.2.3. I.
Thème(s) : Risques chroniques, VLE à respecter
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none"> • le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; • la température est inférieure à 30 °C ; • les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; • la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; • les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes. L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p>

<p>Constats : L'exploitant indique que le laboratoire est passé le 12 septembre 2023, et qu'il est en attente des résultats. Les derniers résultats de la campagne du 16 mars 2023 sont conformes à la réglementation.</p> <p>Les analyses en sortie du séparateur d'hydrocarbure en concentration d'hydrocarbure sont conformes. Le résultat est de 0.19 mg/l, bien inférieur à la valeur limite d'émission (VLE) de 10 mg/l.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.2.3. II.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, aménagement du point de rejet</p>
<p>Prescription contrôlée : Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.</p>
<p>Constats : L'exploitant précise qu'il n'existe pas de point de rejets vers le milieu naturel (eau superficielle). L'inspection constate que les eaux sont rejetées dans le périmètre de la carrière et s'infiltrent sur place.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.2.3. III.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Existence d'un rejet vers le milieu naturel</p>
<p>Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet.</p>
<p>Constats : Cf point précédent, absence de point de rejets vers le milieu naturel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Prévention des pollutions.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; • le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou

des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;

- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Constats :

L'exploitant présente le plan de surveillance des retombées de poussière dans l'environnement.

L'inspection constate que la station météorologique prise en référence est celle de Castelsarrasin. Celle-ci ne paraît pas représentative des conditions météorologiques au droit de la carrière. De plus, les jauges sont positionnées à proximité des deux secteurs pour lesquels l'exploitant a engagé la procédure de cessation d'activité (Juillias et Tanéria).

L'inspection demande à l'exploitant sous un délai de 3 mois de revoir ce plan en :

- prenant une station météorologique représentative de la carrière ou demander auprès de Météo-France un Point d'observation virtuel (POV), afin d'avoir des données représentatives au droit du site de la carrière,
- en insérant la rose des vents et des photos de l'implantation de chaque jauge.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance

Prescription contrôlée :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

L'exploitant présente les résultats des dernières campagnes de mesures.

Campagne annuelle 2023 du 16 février au 16 mars => résultats max de 60 mg/j/m² pour le point n° 4

Campagne annuelle 2022 du 27 janvier au 25 février => résultat max de 44,5 mg/j/m² pour le point n° 3

<p>Campagne annuelle 2021 du 28 janvier au 26 février => résultat max de 90,2 mg/j/m² pour le point n° 2. Ces résultats sont inférieurs à la valeur limite de 500 mg/jour/m².</p> <p>L'inspection constate que la période choisie par l'exploitant n'est pas la période la plus favorable à l'émanation de poussière dans l'environnement.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son plan de surveillance en :</p> <ul style="list-style-type: none"> réalisant la campagne de mesure sur la période estivale (entre le 1^{er} juin et le 30 septembre) positionnant les jauges vis-à-vis du secteur en cours d'exploitation (Secteur de Pissou).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article 3			
Thème(s) : Situation administrative, Surface de la zone de transit			
Prescription contrôlée : Cette activité relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :			
N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Quantité	Régime (*)
[...]			
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	9 000 m ²	D
[...]			
(*) D : Déclaration			
Constats : L'exploitant présente un plan (relevé des stocks plateforme de Pissou) et la surface mesurée est de 5 338 m ² . L'inspection rappelle à l'exploitant que tout matériau extrait du site doit être comptabilisé (cf stock sur le lieu d'extraction pour palier aux congés annuels du conducteur de la pelle).			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 16 : plateforme de transit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Aménagement

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La plateforme de Pissou est conçue, aménagée et exploitée de manière à permettre la réception des matériaux extérieurs et l'évacuation du tout-venant en toute sécurité. Cette plateforme dispose : • d'un système de lave-roues à la sortie du site, pour éviter tout dépôts de boues et poussières, par les camions sortant du site, • d'une aire de lavage des bennes afin de permettre, si nécessaire, leurs nettoyages avant de charger du tout venant, • d'un système de décantation et de recyclage des eaux, fonctionnant en circuit fermé. L'eau utilisée pour compenser les pertes sera fournie par le puits, présent sur le site (voir caractéristique du forage en annexe 4). Le plan de circulation est disponible dans l'annexe 3-3. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise que la plateforme de Pissou dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un système de lave-roues à la sortie du site, pour éviter tout dépôts de boues et poussières, par les camions sortant du site, • d'une aire de lavage des bennes afin de permettre, si nécessaire, leurs nettoyages avant de charger du tout venant, • d'un système de décantation et de recyclage des eaux, fonctionnant en circuit fermé <p>L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser une analyse des eaux en sortie de séparateur hydrocarbure de l'aire de lavage des bennes et des roues.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 18 : Garanties Financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article 7</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Attestation de constitution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP 01 (base 2010) du mois de décembre 2022 (valeur 127,3) publié le 14 janvier 2023 et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à : Phase et période Montant TTC Du 15 janvier 2021 au 14 janvier 2026 352 108,00 € Du 15 janvier 2026 au 14 janvier 2030 270 150,00 € En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. L'attestation de constitution des garanties financières est transmis au préfet dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 13 juillet 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, la nouvelle attestation de constitution de garanties financières (GF) suite à l'obtention de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2023.</p> <p>L'exploitant précise que l'original des GF a été envoyé à la préfecture en date du 12 septembre, et que la préfecture l'a reçu le 14 septembre 2023.</p> <p>L'attestation a été établie par la société GROUPAMA en date du 7 juillet 2023, pour un montant de</p>

357 917 € couvrant la période du 15 février 2023 au 14 janvier 2026, montant actualisé avec l'indice TP 01 d'avril 2023 (129,4) publié au Journal Officiel en date du 21 juin 2023. L'inspection n'a pas d'observation à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Exploitations à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de phasage
Prescription contrôlée : Respect du plan de phasage
Constats : L'exploitant présente le dernier plan de phasage, celui-ci respecte le plan prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques du forage
Prescription contrôlée : Le forage est implanté au lieu-dit « Perruquines » sur la parcelle ZH 0047 du plan cadastral de la commune de Verdun-sur-Garonne. Coordonnée Lambert 93 : X : 560970, Y :6306635. Prélèvement : Usage Arrosage piste de circulation, appoint circuit de lavage (roues et bennes) Débit 4 m ³ /h Volume annuel 3 200 m ³ Profondeur 6 m Masse d'eau FRFG 020 Identifiant police de l'eau F 6561 Période de prélèvement Étiage En application de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages, le puits est équipé d'une margelle bétonnée de 3 m ² au minimum autour de sa tête et 0.30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, de manière à éloigner les eaux.
Constats : Lors de la visite de terrain effectué le 7 juillet 2023, l'inspection a constaté que le puits n'est pas équipé d'une margelle de 3 m ² , et d'une hauteur de 0,30 m. De plus l'inspection a constaté la présence d'une fuite au niveau d'un compteur. L'inspection demande à l'exploitant de justifier du débit de la pompe. L'exploitant ne peut pas justifier de ce débit. Lors de la visite du 2 octobre 2023, l'exploitant précise qu'il n'a pas réalisé la margelle au niveau du puits mais que la fuite au niveau du compteur a été réparée. L'inspection demande à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none"> • respecter l'arrêté ministériel de prescription générale du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la loi sur l'eau en installant une margelle de 3 m² et d'une hauteur

- minimum de 0,3 m,
justifier du débit de la pompe (installé au niveau du puits).

Par ailleurs, l'inspection a relevé lors de la visite de terrain du 7 juillet 2023, une consommation de 1 553 m³.

L'exploitant indique que le dernier relevé en date du 3 octobre est de 2 504 m³.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est autorisé pour une consommation annuelle de 3 200 m³ par an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois